

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE LONGJUMEAU

Jugement du 17 Avril 2025

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
DE LONGJUMEAU

décision du :
17 Avril 2025
contradictoire

DEMANDEUR (S) :

Monsieur [REDACTED] Bruno
4

représenté par Me CALVO Lisa, avocat du barreau de PARIS

Madame [REDACTED] Valérie né(e)
4 [REDACTED] sources

représentée par Me CALVO Lisa, avocat du barreau de PARIS

R.G N° : 11-23-000669

MINUTE n°

DEMANDEUR :

Monsieur C [REDACTED] Y Bruno
Madame [REDACTED] Valérie né(e)
[REDACTED]

DÉFENDEUR :

SAS GEF NEGOCES
S.A. CA CONSUMER FINANCE dont
l'une des enseignes est SOFINCO

DÉFENDEUR (S) :

SAS GEF NEGOCES
1025 av Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire
34000 MONTPELLIER
représentée par Me METRAL Bruno, avocat du barreau de Lyon

S.A. CA CONSUMER FINANCE dont l'une des enseignes est SOFINCO
1 rue Victor Basch, CS 70001
91068 MASSY CEDEX
représentée par selarl HKH, avocat du barreau de l'Essonne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : BRIOT Emilie

Greffier : FILATKIN Romain

DÉBATS :

Audience publique du 21 novembre 2024,
Affaire mise en délibéré au 17 Avril 2025,

Décision contradictoire, en premier ressort

prononcée publiquement par mise à disposition au greffe conformément à
l'article 450 du code de procédure civile, par BRIOT Emilie, Président, assistée
de FILATKIN Romain, Greffier.

copie(-s) exécutoire(-s)

le : 23-04-25 à : Me CALVO + ccc

copie(-s) certifiée(-s) conforme(-s)

le : à : Me METRAL + selarl HKH

- Partant :
 - o Condamner la société DOMUNEO à procéder à la désinstallation et reprise du matériel ainsi qu'à la remise en état des lieux tels qu'ils se trouvaient avant la conclusion des contrats,
 - o Ordonner le remboursement par la SA CA CONSUMER FINANCE, venant aux droits de SOFINCO, de l'intégralité des sommes versées par eux,
 - o Débouter la SA CA CONSUMER FINANCE, venant aux droits de SOFINCO, de l'ensemble de ses demandes,
 - o Débouter la SAS GEF NEGOCES de l'ensemble de ses demandes,
- A titre subsidiaire :
 - o Prononcer la résolution du bon de commande conclu avec la société DOMUNEO le 30 avril 2018,
 - o Prononcer la résolution du contrat de crédit affecté conclu avec la SA CA CONSUMER FINANCE, venant aux droits de SOFINCO, le 30 avril 2018,
- Partant :
 - o Condamner la SAS GEF NEGOCES à procéder à la désinstallation et reprise du matériel, ainsi qu'à la remise en état des lieux tels qu'ils se trouvaient avant la conclusion des contrats,
 - o Ordonner le remboursement par la SA CA CONSUMER FINANCE, venant aux droits de SOFINCO, de l'intégralité des sommes versées par eux,
 - o Débouter la SA CA CONSUMER FINANCE, venant aux droits de SOFINCO, de l'ensemble de ses demandes,
 - o Débouter la SAS GEF NEGOCES de l'ensemble de ses demandes,
- A titre subsidiaire, prononcer la déchéance de la SA CA CONSUMER FINANCE, venant aux droits de SOFINCO, de son droit aux intérêts du crédit,
- En tout état de cause :
 - o Juger que la SA CA CONSUMER FINANCE, venant aux droits de SOFINCO, a commis des fautes engageant sa responsabilité qui la prive de son droit à restitution du capital et des intérêts prêtés, et qui l'oblige à restituer l'ensemble des sommes versées par eux,
 - o Condamner *in solidum* la SAS GEF NEGOCES et la SA CA CONSUMER FINANCE, venant aux droits de SOFINCO, au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de leur préjudice moral,
 - o Condamner *in solidum* la SAS GEF NEGOCES et la SA CA CONSUMER FINANCE, venant aux droits de SOFINCO, au paiement de la somme de la somme de 2.800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - o Condamner *in solidum* la SAS GEF NEGOCES et la SA CA CONSUMER FINANCE au paiement des entiers dépens,
 - o Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions déposées et développées oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour le détail de ses moyens, la SAS GEF NEGOCES, représentée, demande au Juge de :

- A titre principal :
 - o Dire et juger qu'elle a rempli l'ensemble des obligations découlant du bon de commande régularisé avec Monsieur Bruno [redacted] Y et Madame Valérie [redacted] X épouse C [redacted],
 - o Dire et juger qu'aucune cause de nullité du contrat n'est démontrée,
 - o Dire et juger couverts les moyens de nullité allégués par Monsieur Bruno [redacted] et Madame Valérie ([redacted] épouse [redacted]) compte-tenu des actes juridiques réitérés postérieurement à la vente et à l'assignation,
 - o Juger valable le bon de commande et dire qu'il doit produire tous ses effets,
 - o Par conséquent, débouter Monsieur Bruno [redacted] et Madame Valérie ([redacted] épouse [redacted]) de toutes leurs demandes,
- Subsidiairement, si par impossible le Tribunal faisait droit aux demandes de Monsieur Bruno [redacted] Y et Madame Valérie [redacted] X épouse C [redacted] Y :
 - o Constaté que la SA CA CONSUMER FINANCE a commis une faute dans la délivrance des fonds qui la prive de sa créance de restitution de la somme empruntée par les demandeurs,
 - o Débouter la SA CA CONSUMER FINANCE de toutes ses demandes formées contre elle,
- A titre infiniment subsidiaire, condamner Monsieur Bruno [redacted] et Madame Valérie ([redacted] épouse C [redacted] Y à restituer l'installation,
- A défaut, autoriser la SAS GEF NEGOCES à intervenir sur la toiture aux fins de dépose et de récupération de l'installation photovoltaïque,

débutant uniquement à compter du jour de sa signature, et qu'il n'est ni précisé que son point de départ est à compter de la réception du bien pour un contrat de vente de bien ni évoqué la faculté pour le consommateur d'exercer ce droit à compter du jour de la conclusion du contrat au lieu de celui de la livraison des biens. Ils font valoir que ce sont pourtant des règles légales qui auraient dû être clairement reproduites sur le bon de commande, de sorte que les informations qui leur ont été communiquées sont erronées et trompeuses. Ils ajoutent que les articles du Code de la consommation visés dans le bon de commande n'étaient plus en vigueur lors de sa souscription, de sorte qu'ils ont perdu la chance de pouvoir se rétracter en temps utile. En troisième lieu, ils soutiennent que le formulaire de rétractation du bon de commande n'est pas conforme au formulaire type en vigueur lors de la conclusion du contrat, codifié à l'annexe de l'article R. 221-1 du Code de la consommation. En quatrième lieu, ils exposent que le bon de commande ne mentionne aucune information relative aux coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétent/s en cas de litige, n'indiquant pas même la possibilité d'y avoir recours. En cinquième lieu, ils soulèvent que le bon de commande ne mentionne pas de date ou de délai dans lequel le professionnel s'engage à exécuter le service de manière suffisamment précise et compréhensible. Ils relèvent que seul un délai maximum de livraison est prévu et que le bon de commande est taiseux concernant les autres délais relatifs à la pose ou encore à la réalisation des prestations à caractère administratif.

La SAS GEF NEGOCES soutient que le contrat conclu le 30 avril 2018 n'est affecté d'aucune cause de nullité au visa des articles L. 111-1, L. 221-8 et L. 221-20 du Code de la consommation. Elle soulève que le bon de commande comporte toutes les mentions légales exigées par les dispositions protectrices du Code de la consommation ainsi que toutes les informations légales relatives à la société venderesse, DOMUNEO, nom commercial de la SAS GEF NEGOCES. Elle relève qu'elle a été exhaustive dans la description des équipements vendus. Elle précise que le contrat comporte la puissance de l'installation, le nombre de panneaux, la puissance nominale de chaque panneau, le mode de pose en surimposition pour autoconsommation, le nombre de micro-onduleurs et leur marque, la marque des panneaux, leurs modèle et caractéristiques et les normes CE des panneaux. Elle ajoute que sont aussi mentionnés le prix HT et le prix TTC, le coût de la main d'œuvre, les informations relatives au financement ainsi que le délai maximum de livraison exigé par la loi. Elle relève que les obligations légales auxquelles est soumise la venderesse sont reproduites dans les conditions générales, que le bordereau de rétractation est présent et que les points de départ possibles de l'exercice du droit de rétractation sont mentionnés. Elle note qu'en outre, la non-conformité du bordereau n'est pas sanctionnée par la nullité du bon de commande mais par l'allongement du délai de rétractation.

La SA CA CONSUMER FINANCE fait valoir que le bon de commande respecte les dispositions du Code de la consommation. Elle explique que le bon de commande comporte les caractéristiques essentielles du matériel livré, mentionnant l'acquisition d'une installation photovoltaïque en autoconsommation comprenant 12 modules de marque SOLARWORLD d'une puissance totale de 3Kwc ainsi que 12 micro-onduleurs de marque ENPHASE pour un prix de 15.732,25 euros TTC, la pose d'un package d'optimisation de marque DOMUNEO, une unité centrale de gestion et des prises pour un prix de 5.197,70 euros, ainsi que la pose et la mise en service sur le réseau domestique facturées 702,30 euros TTC. Elle relève que le bon de commande indique un délai de livraison au plus tard le 30 avril 2019 et qu'en tout état de cause, l'absence d'un délai de livraison est insuffisante pour entraîner la nullité des conventions puisqu'elle a été couverte par les emprunteurs en acceptant la livraison et en signant l'attestation de livraison. Elle ajoute que les emprunteurs ont parfaitement été informés de la possibilité de se rétracter et des modalités dans lesquelles ils pouvaient le faire puisque le bon de commande reproduit les dispositions concernant la rétractation.

Sur ce,

En application des articles L. 221-8, L. 221-9 et L. 242-1 du Code de la consommation, dans leur version applicable au litige, à peine de nullité, lors de la conclusion d'un contrat hors établissement, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties et comprenant, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues à l'article L. 221-5 du Code de la consommation.

L'article L. 221-5 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige, exige la communication au consommateur des informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

Il appartient au professionnel de prouver que le contrat qu'il a conclu hors établissement avec un consommateur est régulier et qu'il s'est acquitté de ses obligations légales d'information (Civ. 1^{ère}, 1^{er} février 2023, pourvoi n°20-22.176).

En l'espèce, Monsieur Bruno C. et Madame Valérie C. produisent un bon de commande signé par Monsieur Bruno C. avec la SAS GEF NEGOCES, exerçant sous la marque DOMUNEO, le 30 avril 2018 pour la fourniture et l'installation d'un Kit Générateur Plus et de 12 micro-onduleurs, moyennant un prix total TTC de 23.900 euros.

En premier lieu, le contrat décrit l'objet de la vente dans les termes suivants :

« Kit Générateur Plus de 3 kWc, soit 12 module bi-verre de 250 Wc monocristallins
12 micro-onduleurs M250 Enphase ou équivalent.*

*Pose en surimposition pour autoconsommation** - Mise en service de l'installation – Test d'étanchéité
* Panneaux de marque SolarWorld. CS Wismar en 250 Wc ou équivalent – CEI 61215 – CEI 61730 – Classe de protection II - ** Pose préconisée en surimposition par la société mais pouvant être amenée à changement selon décision de la Mairie, des ABDF ou autres institutions...*

*Hors frais de raccordement au réseau erdf
Package d'optimisation Domunéo Mylight Inside « Monophasé ou Triphasé »
Unité centrale de gestion Domunéo Mylight Inside
Prises CPL (01 maître, 02 contrôles, 01 Ethernet)
+ Matériels de connectique et petits matériels
Pose et mise en service de l'installation*

Visite technique / constitution dossier technique / Gestion Administrative. Assistance téléphonique / Administrative / Technique – INCLUS »

Le bon de commande détaille ainsi avec une certaine précision les composantes de l'installation objet de la vente.

Il indique la marque de ses éléments (SolarWorld pour les panneaux et Enphase pour les micro-onduleurs), conformément aux exigences légales (Civ. 1^{ère}, 24 janvier 2024, pourvoi n°21-20.691). La précision « ou équivalent » ne suffit pas, au cas présent, à emporter la nullité du contrat, dès lors que les marques initialement visées par le bon de commande correspondent *in fine* à celles des matériels effectivement installés chez les demandeurs, tel que cela ressort du procès-verbal de fin de chantier du 18 juin 2018 versé aux débats.

Par ailleurs, au-delà de considérations générales, les demandeurs ne justifient pas que l'absence de mention des références, dimensions, poids et surface des panneaux, pouvaient constituer, *in concreto*, des caractéristiques essentielles des biens qui leur ont été vendus et donc un élément déterminant de leur consentement. La nullité n'est dès lors pas encourue de ce chef.

En revanche, si le bon de commande mentionne la puissance de chaque panneau, il ne fait pas figurer la puissance globale et la production d'électricité de l'installation en des termes suffisamment clairs et accessibles alors que le résultat attendu de l'utilisation de l'équipement vendu constitue une caractéristique essentielle (Civ. 1^{ère}, 20 décembre 2023, pourvoi n°22-14.020). Le bon de commande n'est donc pas conforme aux dispositions susvisées de ce chef.

En deuxième lieu, les conditions générales de vente et d'installation reproduisent des articles du Code de la consommation relatifs au droit de rétractation abrogés par l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016. Le formulaire de rétractation vise également un article inapplicable. Il précise uniquement que le délai de rétractation expire « au plus tard le quatorzième jour à partir de la commande », ce qui n'est pas conforme. Les informations communiquées par la SAS GEF NEGOCES, exerçant sous la marque DOMUNEO, lors de la vente étaient donc erronées et, de fait, peu compréhensibles pour des profanes, contrairement aux exigences légales.

En troisième lieu, le contrat ne précise pas la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues par le Titre Ier du Livre VI du Code de la consommation, ce qui est irrégulier (Civ. 1^{ère}, 18 septembre 2024, pourvoi n°22-19.583).

En l'espèce, d'une part, le fait pour Monsieur Bruno C et Madame Valérie C épouse C d'avoir laissé procéder à l'installation des matériels commandés, celui d'avoir ensuite utilisé l'installation raccordée et d'avoir réglé les mensualités du crédit destinée à la financer ne suffisent pas à établir la connaissance effective des causes de nullité du contrat ni leur renonciation univoque à invoquer son invalidité, eu égard, notamment, à leur qualité de consommateurs nécessairement profanes, et à l'absence d'aucune demande de confirmation réalisée dans les conditions fixées par l'article 1183 du Code civil (Civ. 1^{ère}, 15 juin 2022, n°21-11.747).

D'autre part, le fait pour Monsieur Bruno C et Madame Valérie C épouse C d'avoir continué d'user de l'installation après l'introduction de l'instance n'est pas davantage de nature à couvrir la nullité du contrat, alors que l'instance en cours avait précisément pour objet, dès son engagement, de voir prononcer l'anéantissement de la convention liant les parties, ce qui démontre une volonté claire des demandeurs de ne pas la confirmer.

En conséquence, en l'absence de confirmation du contrat nul, la nullité du bon de commande conclu entre Monsieur Bruno C et la SAS GEF NEGOCES, exerçant sous la marque DOMUNEO, sera prononcée.

Sur la nullité subséquente du contrat de prêt

Aux termes de l'article L. 312-55 du Code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, le contrat de crédit consenti le 30 avril 2018 par la SA CA CONSUMER FINANCE, exerçant sous la marque SOFINCO, à Monsieur Bruno C et Madame Valérie COSTEUX épouse C est un contrat de crédit accessoire au contrat principal de vente conclu avec la SAS GEF NEGOCES, exerçant sous la marque DOMUNEO, le même jour. Ces deux contrats sont interdépendants.

En conséquence, par suite de la nullité du contrat conclu avec la SAS GEF NEGOCES, la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu avec la SA CA CONSUMER FINANCE sera constatée.

2/ Sur les conséquences des nullités

Monsieur Bruno C et Madame Valérie C épouse C soulèvent en premier lieu que l'annulation du contrat entraînant son anéantissement rétroactif, les parties doivent être replacées dans la même situation que celle dans laquelle elles se trouvaient avant sa conclusion, de sorte que les sommes versées par eux au jour du jugement comme postérieurement au titre du remboursement du contrat de crédit doivent leur être remboursées, avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

Ils font valoir en deuxième lieu que les fautes de la SA CA CONSUMER FINANCE lui interdisent de se prévaloir des effets de l'annulation pour réclamer le remboursement des fonds fautivement versés à la SAS GEF NEGOCES. Ils relèvent d'abord que la SA CA CONSUMER FINANCE a commis une faute en ne vérifiant pas la régularité du bon de commande avant de verser les fonds. Ils soulignent qu'il appartient à la banque, établissement de crédit débiteur d'une obligation de vérification, d'information et de loyauté, de s'assurer de la sécurité des actes juridiques qu'elle propose et donc de faire régulariser le bon de commande. Ils exposent ensuite que la banque a manqué à ses obligations de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde résultant de l'article L. 312-14 du Code de la consommation. Ils notent que la SA CA CONSUMER FINANCE ne s'est aucunement intéressée à leurs besoins et leur situation financière, à leurs capacités financières présentes et futures, et aux garanties offertes. Ils considèrent que la SA CA CONSUMER FINANCE se devait d'éclairer ses clients, consommateurs profanes, quant au caractère illusoire des rendements promis et au caractère ruineux de l'installation. Ils expliquent également que la SA CA CONSUMER FINANCE a manqué à son obligation d'information et de loyauté résultant de l'article L. 312-12 du Code de la consommation, en ne leur remettant aucun document en ce sens. Ils affirment enfin que la SA CA CONSUMER FINANCE a commis une faute en délivrant les fonds au vendeur sans s'assurer qu'il avait exécuté son obligation. Ils indiquent que la SA CA CONSUMER FINANCE ne peut se prévaloir d'une attestation de livraison qui ne présume aucunement de l'exécution totale et complète du contrat de vente et de la prestation de service. Ils soulignent au contraire que le jour de l'installation chez eux, la SA CA CONSUMER FINANCE ne pouvait ignorer l'inachèvement des chantiers financés, mais a pourtant libéré l'intégralité des fonds à sa partenaire sur présentation d'un simple document émanant de cette dernière. Ils précisent que le procès-verbal de fin de chantier du 18 juin 2018 versé aux débats contient de plus un certain nombre de lacunes le rendant inefficace dès lors que rien ne permet de connaître la portée des prestations réalisées au regard du bon de commande, qu'aucune place n'est consacrée aux éventuelles réserves, qu'une différence doit être faite entre ce procès-verbal et une attestation d'achèvement et de

L'annulation du contrat de vente entraîne de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion. L'acquéreur est donc tenu de restituer la chose vendue et le vendeur le prix reçu en contrepartie. Le juge qui ordonne ces restitutions, même à défaut de demande en ce sens, ne méconnaît pas l'objet du litige déterminé par les parties (Civ. 1^{ère}, 24 janvier 2024, pourvoi n°21-20.693).

En l'espèce, le bon de commande conclu entre la SAS GEF NEGOCES, exerçant sous la marque DOMUNEO, et Monsieur Bruno [redacted] porte la fourniture et l'installation d'un Kit Générateur Plus et de 12 micro-onduleurs, pour un prix de 23.900 euros. La SA CA CONSUMER FINANCE a procédé au déblocage des fonds entre les mains de la SAS DOMUNEO, désormais dénommée SAS GEF NEGOCES, à la suite de l'établissement d'un procès-verbal de fin de chantier signé le 18 juin 2018.

L'annulation du bon de commande implique de remettre les parties dans leur situation antérieure. Le matériel doit donc être laissé à la disposition de la SAS GEF NEGOCES par Monsieur Bruno [redacted] et Madame Valérie C. [redacted] épouse [redacted] les lieux remis en l'état initial par la venderesse. Le prix perçu doit également être restitué à Monsieur Bruno C. [redacted] et Madame Valérie C. [redacted] épouse C. [redacted].

En conséquence, il sera enjoint à la SAS GEF NEGOCES de procéder, à ses frais, à la dépose des matériels vendus, et de tous accessoires éventuels, installés par elle chez Monsieur Bruno [redacted] et Madame Valérie [redacted] épouse [redacted] et de remettre les lieux dans leur état antérieur à son intervention, et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la signification du présent jugement, en respectant un délai de prévenance de quinze jours avant d'intervenir.

La SAS GEF NEGOCES sera également condamnée à payer la somme de 23.900 euros à Monsieur Bruno [redacted] et Madame Valérie [redacted] épouse C. [redacted] au titre de la restitution du prix de vente.

Sur les effets de la nullité du contrat de crédit conclu entre Monsieur Bruno C. [redacted] ; Madame Valérie [redacted] épouse C. [redacted] et la SA CA CONSUMER FINANCE

Aux termes de l'article 1178 du Code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du même Code.

L'annulation du contrat de crédit affecté, conséquence de l'annulation du contrat principal qu'il finançait, emporte pour le prêteur obligation de restituer à l'emprunteur les échéances réglées et pour l'emprunteur l'obligation de rembourser le capital prêté, qu'il ait été versé à celui-ci ou directement au vendeur à sa demande (Civ. 1^{ère}, 9 novembre 2004, pourvoi n°02-20.999).

L'emprunteur n'est dispensé de remboursement qu'en cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds. La faute du prêteur peut être caractérisée par le défaut de vérification de l'exécution complète du contrat principal (Civ. 1^{ère}, 10 juillet 2024, pourvoi n°23-12-122) ou par le défaut de vérification de la régularité formelle du contrat de principal (Civ. 1^{ère}, 22 septembre 2021, pourvoi n°19-21.968).

Pour que la responsabilité du prêteur soit engagée et qu'il soit privé de sa créance de restitution, l'emprunteur reste néanmoins tenu de justifier avoir subi un préjudice en lien avec cette faute (Civ. 1^{ère}, 25 novembre 2020, pourvoi n°19-14.908). En cas de liquidation judiciaire du vendeur ou du prestataire de service, il est toutefois acquis que l'emprunteur se trouve, du fait de l'insolvabilité de celui-ci, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, et subit dès lors une perte équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de la prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité du contrat principal (Civ. 1^{ère}, 10 juillet 2024, pourvoi n°23-15.802) ou la livraison du bien vendu.

En l'espèce, d'une part, il ressort de l'historique de compte édité le 10 mai 2021 et de la copie du chèque n°4636296 en date du 7 septembre 2020 produits par la SA CA CONSUMER FINANCE que Monsieur Bruno C. [redacted] et Madame Valérie [redacted] épouse [redacted] ont d'abord réglé les mensualités du prêt puis soldé le crédit par chèque. Il n'est pas produit de décompte clair permettant de fixer la somme totale exacte réglée par les emprunteurs.

Compte-tenu de la nullité du contrat de prêt, la SA CA CONSUMER FINANCE est tenue de restituer à l'emprunteur la totalité des échéances versées.

La SAS GEF NEGOCES ne développe pas de moyens sur cette demande.

Sur ce,

Aux termes de l'article 1178 du Code civil, indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Selon l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, les désagréments liés aux travaux d'installation n'étaient que le corollaire de la conclusion du contrat de vente et non la résultante de manquements de la SAS GEF NEGOCES ou d'une faute de la banque dans la délivrance des fonds.

Monsieur Bruno () et Madame Valérie () X épouse () ne verse aucune pièce prouvant l'inesthétisme et l'inutilité de l'installation, élément au demeurant sans lien avec les manquements des défenderesses.

Les demandeurs ne justifient pas non plus du temps perdu en démarches administratives, qu'ils ne nomment et ne précisent pas.

Ils n'établissent pas davantage le caractère ruineux du crédit signé à défaut de justifier de leur situation personnelle et financière, et alors qu'ils ont soldé le prêt.

Ils ne produisent, enfin, aucun document confirmant la dégradation de leur état psychologique.

Ainsi, Monsieur Bruno () et Madame Valérie () X épouse () n'apportent pas la preuve du préjudice moral qu'ils prétendent avoir subi du fait des manquements de la SAS GEF NEGOCES et de la SA CA CONSUMER FINANCE.

En conséquence, Monsieur Bruno () et Madame Valérie () X épouse () Y seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts de ce chef.

4/ Sur la demande de délais de paiement

Aux termes de l'article 1343-5 du Code civil, le juge peut, compte-tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.

En l'espèce, la SAS GEF NEGOCES ne produit aucune pièce concernant sa situation financière, de nature à justifier de l'opportunité de lui accorder des délais de paiement, au regard de celles de Monsieur Bruno () Y et Madame Valérie () X épouse () Y, personnes privées.

En conséquence, la SAS GEF NEGOCES sera déboutée de sa demande de délais de paiement.

5/ Sur la demande de garantie de la SA CA CONSUMER FINANCE

Aux termes de l'article L. 312-56 du Code de la consommation, si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Selon l'article 1103 du Code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

En application de l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, la SA CA CONSUMER FINANCE sollicite d'être garantie par la SAS GEF NEGOCES de toute condamnation mise à sa charge au profit des emprunteurs.

CONDAMNE la SAS GEF NEGOCES à payer à Monsieur Bruno [] Y et Madame Valérie [] épouse C [] la somme de 23.900 euros au titre de la restitution du prix de vente ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Bruno [] et Madame Valérie [] épouse C, [] l'intégralité des sommes perçues en exécution du contrat de prêt conclu le 30 avril 2018, sous déduction de la somme de 23.900 euros restant acquise à son profit au titre du capital du prêt ;

DEBOUTE Monsieur Bruno [] et Madame Valérie [] épouse [] de leur demande de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral ;

DEBOUTE la SAS GEF NEGOCES de sa demande de délais de paiement ;

DEBOUTE la SA CA CONSUMER FINANCE de sa demande de garantie ;

DEBOUTE la SA CA CONSUMER FINANCE et la SAS GEF NEGOCES de leurs demandes formées sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE *in solidum* la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Bruno [] et Madame Valérie [] épouse C [] la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

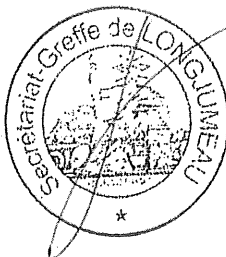
CONDAMNE *in solidum* la SAS GEF NEGOCES et la SA CA CONSUMER FINANCE aux entiers dépens ;

DIT n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit du présent jugement ;

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits, et ont signé :

LE GREFFIER

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef



LE PRESIDENT